



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.848/4
du 25 février 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant
organisation du comité d'expert pour un renforcement
de la justice et de l'équité fiscale'

Le 28 janvier 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant organisation du comité d'expert pour un renforcement de la justice et de l'équité fiscale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 février 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 février 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Le projet prévoit que pour bénéficier de l'indemnité kilométrique visée à l'article 9, § 3, du projet d'arrêté, le membre du Comité d'experts doit fournir « une copie du certificat d'immatriculation attestant qu'il s'agit de son véhicule personnel ou d'une personne faisant partie de son ménage ».

Or, ce certificat comporte des données à caractère personnel, à savoir le nom, le prénom et le lieu de résidence du titulaire ¹. Lorsque le véhicule n'appartient pas au membre du Comité d'experts, celui-ci devra démontrer que le propriétaire fait partie de son ménage, le cas échéant, au moyen d'une composition de ménage, ce qui implique potentiellement la communication d'informations supplémentaires relatives à la vie privée.

Contrairement à ce qui résulte du préambule, le projet organise donc un traitement de données à caractère personnel.

Il y a dès lors lieu de consulter l'Autorité de protection des données.

L'accomplissement de cette formalité sera visé au préambule.

¹ Voir l'article 2, § 2, 1^o, m), de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 'relatif à l'immatriculation de véhicules'.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Les alinéas 2 et 3 seront permutés.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Il va de soi que la désignation des experts et de leurs suppléants respectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, devra respecter les principes de mise en concurrence.

2. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

« Les cinq membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, ainsi que leurs suppléants respectifs, ne font pas partie des services du Gouvernement wallon, ni des services des unités d'administration publique formant le périmètre de consolidation au sens de l'article 2, 25^o et 27^o, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ».

Articles 5 et suivants

Les règles relatives au fonctionnement du Comité d'experts figurant dans le projet sont sommaires, le projet ne prévoyant par exemple ni mécanisme de prévention des conflits d'intérêts, ni causes d'incompatibilité, ni conditions de quorum de présence.

L'auteur du projet vérifiera que telle est bien son intention et, le cas échéant, reverra le dispositif en conséquence.

Dans ce cadre, il y a lieu de rappeler que si l'auteur du projet entend habiliter le Comité d'experts à adopter un règlement d'ordre intérieur, celui-ci ne peut en principe énoncer que des dispositions pratiques relatives au mode de fonctionnement de l'organe concerné. Il ne saurait dès lors contenir des règles importantes, telles que des incompatibilités, des modalités essentielles de prise de décision ou de fonctionnement, ni des dispositions affectant les droits ou obligations de tiers ².

Article 8

Par souci de clarté, les mots « peuvent recevoir » seront remplacés par les mots « reçoivent, sans préjudice du montant maximal fixé à l'alinéa 2, ».

Article 9

1. L'article 144 du décret du 19 décembre 2025 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026' ³ énonce :

« Il est créé un Comité d'experts pour un renforcement de la justice et de l'équité fiscale. Le Gouvernement organise le fonctionnement de ce Comité, détermine ses missions, désigne ses membres et prévoit son terme au plus tard le 31 décembre 2028. Dans ce cadre, il est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités des experts ne faisant pas partie des services du Gouvernement ».

Il y a lieu de déduire de cette disposition que le Gouvernement est habilité à instaurer un régime d'octroi de jetons de présence et d'indemnités au bénéfice « des experts ne faisant pas partie des services du Gouvernement ».

La disposition en projet ne peut dès lors prévoir que « [t]ous les membres » bénéficient du remboursement des frais de transport pour leur déplacement dans le cadre de l'exercice de leur qualité de membres du Comité d'experts ».

Comme l'a expliqué le délégué, l'intention est de prévoir que seuls les membres visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du projet puissent bénéficier du remboursement des frais de transport.

L'article 9 sera revu afin de refléter cette intention consacrant ainsi la limitation prévue par la disposition décréte.

² Voir en ce sens l'avis 77.053/16 donné le 7 octobre 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 27 novembre 2024 'déterminant la composition et le fonctionnement du Comité scientifique du Service d'Information et de Recherche sociale'.

³ Comme la section de législation l'a déjà plusieurs fois relevé, un cavalier budgétaire a, sauf indication contraire, une valeur permanente, et non pas seulement une valeur annuelle.

Pareille disposition n'empêche toutefois pas les personnes qu'elle exclut de bénéficier, le cas échéant, d'un remboursement de leurs frais de transport sur la base d'autres dispositions pour autant que les conditions applicables soient réunies ⁴.

2. La disposition en projet prévoit une indemnisation pour les déplacements effectués en transports en commun ou au moyen d'un véhicule à moteur personnel mais omet l'hypothèse d'un déplacement à bicyclette.

À moins que l'auteur du projet ne soit en mesure d'établir les motifs justifiant cette exclusion ⁵, le projet sera complété afin d'intégrer explicitement cette situation.

3. La section de législation n'aperçoit pas le caractère approprié du renvoi opéré à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 'portant réglementation générale en matière de frais de parcours'.

En effet, cet arrêté a été abrogé, pour les agents de la Région wallonne, par l'actuel article 560 du Code de la fonction publique wallonne, lequel prévoit, aux articles 519 et suivants, un régime complet relatif aux indemnités pour frais de parcours ainsi qu'aux déplacements effectués sur le chemin du travail.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

Article 10 nouveau

La section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel, les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données ⁶.

L'ensemble des éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel peut se déduire du projet d'arrêté, à l'exception de la durée maximale de conservation des données.

Il convient dès lors d'insérer un article 10 nouveau précisant le délai maximal de conservation des données à caractère personnel que le projet entend traiter.

⁴ Voir par exemple les articles 519 et suivants du Code de la fonction publique wallonne pour les personnes qui, visées par ce Code, sont membres du Comité d'experts.

⁵ Par comparaison, les articles 536 et 556 du Code de la fonction publique wallonne prévoient une indemnité kilométrique pour l'utilisation de la bicyclette.

⁶ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/001, p. 119, observation 101.

Article 10

L'article 10, devenant l'article 11, sera complété par une date de cessation des effets de l'arrêté, laquelle ne peut être postérieure au 31 décembre 2028, conformément à l'article 144 du décret du 19 décembre 2025.

Cette disposition permettra par ailleurs de fixer la date de fin de désignation des membres du Comité, qui ne figure pas explicitement dans le projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Luc DONNAY